



Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE (du 22 septembre 1992)

Le Conseil communal de Peseux,

Vu la requête du propriétaire, la Commune de Peseux, du 14 septembre 1992.

Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1959,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier. - Il est interdit de parquer les véhicules sur les articles privés no 3379, 3377, 2347, du cadastre de la Commune de Peseux, à l'exception des locataires des cases et les ayants-droit.

(Signal no 2.50 OSR, plus plaque complémentaire, " Privé - excepté locataires des cases et les ayants-droit ").

(Le parcage au Sud de l'immeuble no 43 de la Grand'rue, est interdit, " excepté 1 case, réservée pour la police ").

Article 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 22 septembre 1992

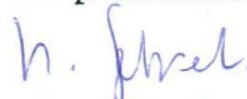
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire :



G. Ardia

Le président



M. Gehret

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le 25 septembre 1992

L'Ingénieur Cantonal :



J.-J. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.